

Épargne Salariale  
& Retraite

Loi Partage de la valeur  
Réflexions pour la labellisation du fonds  
Monétaire Euro

La confiance  
ça se mérite

**Amundi**

# Pour rappel : base de nos échanges du 23/01/24



## Mise en conformité avec la loi Partage de la valeur

### — Labellisation du fonds monétaire

- Fonds de fonds : les sous-jacents sont tous labellisés (label d'Etat ISR)
- Mise en conformité cible : octobre 224 pour les PER collectifs

### — Scénario central : labellisation ISR du fonds conformément à ses sous-jacents

- Le nouveau référentiel du label ISR paru en décembre 23 porte une réforme qui pourrait remettre en cause la compatibilité avec la classe d'actif monétaire. **A ce jour, la Place est en attente de réponses de la part du comité du label sur ce point précis.**

Focus sur le nouveau référentiel : tout en restant généraliste, le label ISR devient plus exigeant et plus lisible pour accompagner au mieux les progrès de la finance vers une économie plus durable. Les 3 axes principaux pour atteindre cet objectif :

- Renforcer les exigences de sélectivité
- Rendre systématique l'exigence de double matérialité & garantir la cohérence entre stratégie ESG, objectifs ESG et indicateurs de suivi
- Intégrer systématiquement la dimension climat dans le socle du label

### — Scénario 2 : labellisation CIES

# Les évolutions depuis notre dernier échange (23/01/24)

❖ **L'interprétation de l'AFG sur la date de mise en conformité avec la loi Partage de la valeur dans le cadre des PER collectifs a évolué (introduction d'un fonds labellisé en plus du fonds solidaire)**

✓ Juillet 2024 vs octobre 24 (compatible avec le calendrier : CS le 24/04/24)

❖ **Le Comité du label ISR ne s'est pas publiquement prononcé sur la compatibilité des fonds monétaires avec le nouveau référentiel (ie : Pilier II → univers d'investissement initial représentatif de la politique d'investissement modulo 5%)**

❖ **Le comité du label a par ailleurs (pas d'écrit à ce stade mais une communication auprès des auditeurs) indiqué que pour les demandes de nouvelles labellisations pour un fonds de fonds, l'ensemble des sous-jacents devront être labellisés en V3 au jour de la demande**

Une labellisation ISR v3 d'ici juillet 24 ne semble pas réalisable

**Scénario A : Privilégier l'option d'une labellisation par le CIES**

# Le label CIES, un label pionnier au service de l'ISR

COMITÉ  
INTERSYNDICAL  
DE L'ÉPARGNE  
SALARIALE



## Un rôle majeur pour le développement de l'investissement socialement responsable en France



### Une gestion extra financière sélective

- Couverture ESG à 100%
- Communication centrale selon la doctrine AMF 202-03
- Exclusions sectorielles (charbon thermique, gaz schiste, tabac)



### Une collaboration renforcée

- Comités de suivi 2x/an min.
- Politique d'engagement
- Politique de vote
  - vote à au moins 90% des AG des sociétés détenues
  - communication des statistiques de votes auprès des membres du CIES



### Une communication transparente

- Mise à disposition d'un reporting extra-financier dans lequel figurent :
  - l'empreinte environnementale
  - l'empreinte sociale

GAMME LABEL

**+20 ans**

ENCOURS EN €

**32,1 Mds\***

(part d'Amundi: 40%)

NOMBRE DE FONDS

**89\***

\*Source CIES au 31/12/2023 : En 2021, un nouveau cahier des charges, avec des exigences sociales renforcées, a donné lieu à un appel d'offres auprès de sociétés de gestion : au 1<sup>er</sup> septembre 2023, 89 fonds d'épargne salariale composés par 9 sociétés de gestion ont été labellisés.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du CIES <http://www.ci-es.org/les-fonds-labellises/>

# Les grands principes du label CIES

COMITÉ  
INTERSYNDICAL  
DE L'ÉPARGNE  
SALARIALE



- ❖ **Veiller à ce que les entreprises dans lesquelles est investie l'épargne des salariés se distingue par une forte exigence sociale et environnementale**
  
- ❖ **Rigueur éthique & exigence de progrès social**
  
- ❖ **Un label avec une durée définie, d'une période de 4 ans reconductible**
  
- ❖ **Chaque fonds est surveillé par un comité de suivi qui se réunit 2x/an**
  
- ❖ **Chaque année, le CIES transmet les orientations sur les action d'engagement en particulier sur la politique de vote lors des AG :**
  - ✓ Le soutien à l'arrivée de nouveaux membres dans les conseils d'administration et en particulier de femmes, afin d'améliorer la parité
  - ✓ L'opposition à toute pratique de rémunération indirecte des dirigeants, comme l'attribution spécifique d'actions
  - ✓ L'opposition aux versements de dividendes en l'absence de résultats, quand leurs montants sont disproportionnés à ceux-ci, ou lorsqu'ils sont supérieurs aux niveaux communément constatés dans le secteur d'activité ou en dehors de celui-ci
  - ✓ L'opposition, dans le vote des résolutions, à un partage inéquitable de la valeur générée par l'entreprise entre les rémunérations des dirigeants, la politique de dividendes et l'évolution de la masse salariale

# Concrètement, comment faire pour une labellisation CIES ? SOLUTION A

## Suite à nos échanges avec le comité du label CIES :

- ✓ Le calendrier de labellisation est compatible avec celui de l'ANI
- ✓ L'architecture ouverte n'est pas compatible avec les exigences de surveillance du label CIES

## Pour rappel, l'allocation du fond Monétaire Euro au 29/02/24 :

Amundi Euro Liquidity SRI – Z : 29.8%

Amundi Euro Liquidity Rated – Z : 18.3%

BFT Aureus ISR – Z : 13.6%

CPR Monétaire ISR -Z : 4.4%

***Ostrum SRI Money – I : 26.1%***

+cash

## 📁 Contraintes :

- recomposer le CS : exigences les 2/3 des représentants du conseil de surveillance au moins sont des salariés
- le gérant arbitrera le fonds OSTRUM vers les autres fonds du portefeuille (acte de gestion simple)

# Solution alternative – SOLUTION B

Un fonds nourricier d'un fonds maître labellisé est accepté

Monétaire Euro devient nourricier du fonds Amundi Euro Liquidity Rated/SRI qui a déjà un label ISR

## Scénario B : mise en nourricier du fonds Amundi Euro Liquidity Rated/SRI

- ✓ AMF + lettre aux porteurs → calendrier risqué
- ✓ Le nourricier bénéficiera du label du maître dans un 1<sup>er</sup> temps / 2<sup>ème</sup> étape à prévoir selon le retour du comité du label et/ou du souhait d'une labellisation directe

Risque : les fonds monétaires seront-ils toujours labellisable ISR

## Avertissement

Ce document et les informations qu'il contient ne constituent pas la base d'un contrat ou d'un engagement, d'un conseil ou d'une préconisation de quelque nature que ce soit ; il est fourni à titre d'information exclusivement, à partir de sources qu'Amundi Asset Management considère comme étant fiables. Les informations contenues dans ce document sont donc purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment et sans préavis par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires, ou encore à l'initiative d'Amundi Asset management.

Ces informations ne sauraient, en tout état de cause, engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Amundi Asset Management. Il ne s'agit en aucun cas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables au regard de votre situation.

Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

Dans l'hypothèse où des informations contenues dans ce document traiteraient de supports de placements financiers, et notamment de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), il est rappelé qu'il appartient à toute personne intéressée par un ou des FCPE ou tout autre placement financier de s'assurer, préalablement à toute souscription, de la compatibilité de cette souscription avec les lois dont elle relève ainsi que des conséquences fiscales d'un tel investissement et de prendre connaissance des documents réglementaires en vigueur pour le ou les FCPE ou tout autre placement financier. Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de chaque FCPE, visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion.

Ce document est exclusivement fourni à titre d'information et il ne constitue en aucun cas une recommandation, une sollicitation ou une offre, un conseil ou une invitation d'achat ou de vente de parts ou d'actions de FCPE ou de tout autre placement financier, et ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Ce document et son contenu ne s'adressent pas aux « U.S. Persons ».

Investir implique des risques : les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et ne préjugent pas de ces dernières. Les valeurs des parts sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les souscripteurs peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi.

Les informations contenues dans ce document ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires.

## Mentions légales

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management Société par actions Simplifiée -SAS au capital de 1 143 615 555 euros, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, Siège social : 91-93, boulevard Pasteur -75015 Paris –France. Adresse postale : 91-93, boulevard Pasteur -CS21564 -75730 Paris Cedex 15 – France. Tél. +33 (0)1 76 33 30 30 - Siren : 437 574 452 RCS Paris -Siret : 43757445200029 -Code APE : 6630 Z – Identification TVA : FR58437574452